

PROTOCOLE D'ACCORD

établi par la Plate-forme Canton - Communes

en vue de la conclusion d'une convention entre

entre

1. Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud ;

2. L'Union des communes vaudoises (UCV) ;

et

3. L'Association de communes vaudoises (AdCV).

**pour le règlement des bases du financement de
l'enseignement de la musique à visée non profes-
sionnelle**

Soucieuses de régler dans un esprit de collaboration les bases du financement de l'enseignement de la musique à visée non professionnelle, les parties conviennent :

I. Buts de la convention

La présente convention consacre la vision commune des parties quant au financement par les collectivités publiques de l'enseignement de la musique à visée non professionnelle dans le cadre de l'élaboration d'une loi sur les écoles de musique.

II. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un enseignement subventionné par les collectivités publiques les enfants et les jeunes résidant sur le territoire du canton jusqu'à 20 ans, respectivement et à titre exceptionnel jusqu'à 25 ans pour les élèves, apprentis ou étudiants poursuivant leurs études de musique en vue de l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de musique.

Les enfants ou les jeunes résidant sur le territoire du canton dont les parents bénéficient d'une exemption d'impôt sur le revenu ou la fortune en vertu des immunités fiscales prévues par les accords internationaux ne peuvent pas bénéficier d'un enseignement subventionné.

III. Corps enseignant

III.1 Formation

Les enseignant-e-s travaillant dans les écoles de musique reconnues sont titulaires de titres professionnels et pédagogiques de niveau bachelor et master (pédagogie) ou de titres ou expériences jugés équivalents.

III.2 Temps de travail

Un équivalent plein temps d'un-e enseignant-e dans une école de musique reconnue représente 1'936 heures annuelles de travail, dont 25 heures hebdomadaires face à l'élève, et ce 38 semaines par année.

IV. Locaux

L'enseignement de la musique à visée non professionnelle peut être dispensé dans des locaux spécialement construits ou aménagés à cette fin. Il peut également être dispensé dans des locaux communaux ou autres, notamment dans des locaux scolaires. Pour l'enseignement musical de base, les locaux doivent être conformes aux exigences usuelles sanitaires et de sécurité.

V. Financement

Le financement des coûts de l'enseignement de la musique à visée non professionnelle pour les bénéficiaires - non compris les charges liées aux locaux - est assuré par :

- L'Etat, pour un montant total de Fr. 8'130'000.-, versé à la fondation (voir point VII).
- Les communes, pour un montant total de Fr. 8'620'000.-. Cette contribution se répartit comme suit entre les communes :

- Toutes les communes subventionnent pour un montant de Fr. 9.50 par habitant, montant versé à la fondation ;
- Pour assurer une meilleure accessibilité financière de l'enseignement :
 - les communes soutenant plus fortement les écoles de musique maintiennent leur subvention à un niveau qui permet de ne pas augmenter le montant des écolages des jeunes élèves domiciliés sur leur territoire ;
 - les autres communes accorderont des aides individuelles par un montant qu'elles décident (montant par inscription de cours ou bourses ou aides).

Ces montants seront versés directement aux écoles de musique et seront déduits de la facture des écolages des jeunes élèves concernés.

Les communes assureront également le financement des locaux spécifiquement aménagés mis à disposition des écoles de musique (pour Lausanne, cela représente une charge de 1,8 millions, pour les communes de la Riviera Fr. 238'000.- et pour Nyon Fr. 80'000.-) ainsi que les autres locaux communaux et scolaires mis à disposition des écoles de musique.

- Les parents pour un montant total de Fr. 15'413'000.-, montant supérieur à la moyenne des écolages actuellement encaissés. Les écolages seront fixés par la fondation dans un barème cantonal.

Les contributions des collectivités publiques ainsi que les écolages sont indexés annuellement au coût de la vie et seront adaptés selon l'évolution démographique.

VI. Mesures transitoires

Le mécanisme de financement sera déployé progressivement pendant une période transitoire de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi sur les écoles de musique.

Les contributions de l'Etat et des communes seront régulièrement augmentées jusqu'à atteindre le niveau prévu au point V.

Les contributions des communes s'élèveront au moins à 4 fr. 50 par habitant dès la première année suivant l'entrée en vigueur de la loi et seront augmentées d'un franc par année jusqu'à atteindre le niveau prévu au point V.

Les écolages seront dans un premier temps maintenus au niveau actuel, puis progressivement adaptés par la fondation aux financements assurés par l'Etat et les communes. Une fois le dispositif pleinement déployé, les écoles de musique appliqueront un même barème cantonal par type et durée d'enseignement.

VII. Représentation décisionnelle

Une fondation de droit public est constituée, l'Etat et les communes y sont représentés en tenant compte de leur contribution financière, soit trois membres représentant l'Etat et quatre membres proposés par les associations faïtières de communes ; un président sera désigné parmi ces sept membres. Cette fondation aura comme missions de :

- répartir les contributions versées à la fondation par les collectivités publiques, selon les objectifs quantitatifs et qualitatifs qu'elle aura fixé entre

les écoles de musique reconnues, par l'intermédiaire de centres régionaux ;

- reconnaître les centres régionaux ;
- valider les conventions conclues entre centres régionaux prévues par la loi, notamment pour le regroupement de l'offre de certains instruments ou pour la pratique d'ensemble ;
- reconnaître les écoles de musique pour l'enseignement musical de base, sur proposition de la conférence des directeurs des centres régionaux ;
- reconnaître les écoles de musique pour l'enseignement musical particulier, sur proposition de la conférence des directeurs des centres régionaux ;
- fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du personnel enseignant dans les écoles de musique reconnues, en se référant aux dispositions de la convention collective de travail en vigueur dans le domaine ;
- fixer, notamment selon le type d'enseignement, le montant des écolages pour les jeunes élèves dans les écoles reconnues
- proposer à l'Etat un découpage du territoire du canton en six à dix régions d'enseignement de la musique ;

Les autorités communales sont représentées dans les organes décisionnels des écoles de musique et des centres régionaux. L'Etat se réserve le droit d'y être également représenté.

VIII. Mise en oeuvre

La présente convention sera soumise à la ratification du Conseil d'Etat, de l'UCV et de l'AdCV.

Les éléments prévus par la présente convention seront intégrés dans un projet de loi sur les écoles de musique que le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil.

Ainsi fait à Lausanne le 7 juin 2010

Département de la
formation, de la
jeunesse et de la
culture

(signé)

Anne-Catherine
Lyon

Président de la
Plate-forme
Canton-
communes

(signé)

Philippe Leuba

Pour le Comité de
l'Union des com-
munes vaudoises

(signé)

Yvan Tardy

Pour le Comité de
l'Association de
communes vau-
doises

(signé)

Andrea Arn